



Référence courrier : CODEP-DRC-2023-006911

Montrouge, le 13 juin 2023

ORANO / DHSE
125 avenue de Paris
92320 Châtillon

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Thème : EIP / AIP Services centraux

Code : Inspection INSSN-DRC-2022-0903 du 24 novembre 2022

Référence :

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection des services centraux d'Orano a eu lieu le 24 novembre 2022 sur le thème des équipements importants pour la protection (EIP) et des activités importantes pour la protection (AIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections en novembre 2022 afin de réaliser un état des lieux de la gestion des EIP et des AIP mises en œuvre par Orano. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 22 novembre 2022, au sein du site de La Hague et du site du Tricastin et une inspection a eu lieu, le 24 novembre 2022 au sein des services centraux de la Direction Health Safety Environment (DHSE).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au sein des services centraux afin d'examiner la gestion des EIP et AIP de la part de ces services, et plus particulièrement la DHSE, en application des articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

L'inspection s'est déroulée exclusivement en salle. Les inspecteurs ont débuté l'inspection par une synthèse des inspections ayant eu lieu le 22 novembre 2022 sur les sites Orano Tricastin et Orano La Hague.

La DHSE a présenté son organisation et son fonctionnement, notamment son rôle dans la définition des objectifs à atteindre par les installations en termes de protection des intérêts, ses missions de déclinaison des exigences réglementaires en exigences opérationnelles, et de contrôles. Dans ce cadre, cette direction élabore des référentiels et accompagne leur déploiement. Pour élaborer les différents guides, Orano a mis en place un comité méthodologique, le COMET, composé de représentants des services centraux et des exploitants. Le COMET a élaboré la méthodologie de définition des EIP / AIP. L'organisation et le fonctionnement du COMET ont été jugés satisfaisants par les inspecteurs. Cependant, Orano a indiqué que, compte-tenu de sa création récente, le retour d'expérience (REX) n'avait pas été encore réalisé en ce qui concerne la méthodologie de définition des EIP / AIP. Les inspecteurs encouragent Orano à faire ce REX puisqu'il a été constaté, lors des inspections du 22 novembre 2022, une hétérogénéité dans l'application de cette méthodologie.

A la demande des inspecteurs, Orano a présenté l'organisation de son inspection générale et la manière dont étaient menées les inspections internes, sur le thème des EIP et des AIP. Les inspecteurs ont ensuite questionné Orano sur le suivi de la surveillance mise en place pour les AIP et sur les moyens utilisés par Orano pour s'assurer de la compétence des surveillants. A cette fin, il a été présenté aux inspecteurs les différents modules d'e-learning conçus par Orano.

Enfin, l'inspection a abordé la prise en compte des EIP et des AIP dans le REX évènementiel. Les inspecteurs notent le travail collectif déployé au sein d'Orano sur cette thématique, permettant d'avoir une véritable vision partagée et opérationnelle de l'application des référentiels au sein des installations.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont souligné la qualité des réponses apportées par la DHSE.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande particulière.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

REX de la méthodologie de définition des EIP et des AIP

Observation III.1 : Les inspections du 22 novembre 2022 sur les sites de La Hague et de Tricastin ont permis de constater que la méthodologie de définition des EIP et des AIP n'était pas appliquée de manière homogène. Orano devra faire le REX de sa méthodologie et la faire évoluer, le cas échéant.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux

constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des
installations de recherche et du cycle,
signé

Cédric MESSIER